

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (70)1492

Vol. 1970/0219

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(70) 1492 final

Bruxelles, le 23 décembre 1970

PROPOSITION D'UNE DIRECTIVE (CEE) DU CONSEIL

sur le rapprochement des taxes spécifiques de consommation frappant les hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(70) 1492 final

PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL SUR LE RAPPROCHEMENT DES TAXES
SPECIFIQUES DE CONSOMMATION FRAPPANT LES HYDROCARBURES LIQUIDES DESTINES
A ETRE UTILISES COMME COMBUSTIBLES
(présentée par la Commission au Conseil)

Le Conseil des Communautés européennes,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment l'article 99

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité Economique et Social,

CONSIDERANT que l'établissement d'une politique commune de l'énergie fait partie des objectifs que la Communauté s'est assignée;

CONSIDERANT que des différences importantes du niveau des taxes spécifiques de consommation frappant les hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles peuvent fausser les conditions de la concurrence à l'intérieur de la Communauté, qu'une harmonisation des taxes spécifiques de consommation frappant les hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles s'inscrit dans l'objectif de la suppression des frontières fiscales, de la libre circulation des produits énergétiques et de l'élimination des discriminations; que, de ce fait, il convient de réduire l'écart existant actuellement entre les taxes frappant ces produits;

CONSIDERANT que, par suite du rôle que l'énergie joue pour les entreprises en tant que facteur de coût, la productivité et les possibilités d'exportation de l'économie, de même que le coût de la vie des particuliers, sont sensiblement affectés par le niveau des prix de l'énergie; que la Communauté a intérêt à s'approvisionner à des prix relativement stables et bas; qu'en outre, la taxation différente des sources d'énergie à l'intérieur d'un même Etat membre fausse la concurrence entre les énergies et influence le choix du consommateur; que l'abaissement du niveau des taxes spécifiques

à la consommation frappant les hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles va dans le sens de cet objectif;

CONSIDERANT que ce rapprochement ne peut être réalisé sans tenir compte des autres objectifs de la politique énergétique et des impératifs des politiques budgétaires nationales et qu'il faut prévoir, par conséquent, une certaine progressivité avec des délais suffisants;

CONSIDERANT que le rapprochement des charges fiscales sur les hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles ne devrait pas, pour les raisons indiquées ci-dessus, être différé jusqu'à l'achèvement de l'harmonisation des structures des taxes spécifiques en question;

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article 1

Les Etats membres procèdent, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente directive, à un rapprochement progressif des taxes spécifiques de consommation qu'ils perçoivent - sous quelque dénomination que ce soit - sur les hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles.

Article 2

Sont considérés comme des hydrocarbures liquides destinés à être utilisés comme combustibles au sens de la présente directive les hydrocarbures liquides à la température de 15°C et à la pression atmosphérique normale appartenant aux groupes énumérés ci-après :

.../...

- Groupe I :

- a) les produits de la position 27.10 C II du TDC (tarif douanier des Communautés européennes) qui sont destinés à être utilisés comme combustibles;
- b) les produits figurant sous d'autres positions du TDC, destinés à être utilisés comme combustibles et qui
 - aa) présentent sensiblement les mêmes caractéristiques que les produits de la position 27.10 C II du TDC
 - bb) ou bien ne présentent pas ces caractéristiques, mais doivent être considérés comme des produits de substitution au regard des produits du groupe I a);

- Groupe II :

- a) les produits de la position 27.10 C I du TDC qui sont destinés à être utilisés comme combustibles;
- b) les produits figurant sous d'autres positions du TDC, destinés à être utilisés comme combustibles et qui
 - aa) présentent sensiblement les mêmes caractéristiques que les produits de la position 27.10 C I du TDC
 - bb) ou bien ne présentent pas ces caractéristiques, mais doivent être considérés comme des produits de substitution au regard des produits du groupe II a).

Article 3

1) A partir du 1er janvier 1976, les taux des taxes spécifiques de consommation ou, si plusieurs taxes de consommation sont perçues sur les produits cités à l'article 2, le montant cumulé de ces taxes, ne devront plus dépasser

- 2 UC par tonne métrique ou son équivalent calorifique pour les produits figurant au groupe I de l'article 2;
- 5 UC par tonne métrique ou son équivalent calorifique pour les produits figurant au groupe II de l'article 2.

2) Si les taux des taxes applicables à la date de la notification de la présente directive excèdent les taux prévus à l'alinéa 1, l'écart devra être réduit d'au moins 50 % à la date du 1er janvier 1974.

Article 4

1) Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

2) Dès la notification de la présente directive, les Etats membres veillent, en outre, à informer la Commission en temps utile pour présenter ses observations de tout projet ultérieur de dispositions essentielles d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qu'ils envisagent d'adopter dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.